



# NOTE D'ACCOMPAGNEMENT ICPE PRESENTANT LES MODIFICATIONS ENVISAGEES DU PROJET

**Version 1 – Mai 2024**

Sur la commune de Montélimar (26)



**Adresse du site :**  
Allée du Lac  
ZI du Gournier  
26 200 MONTELMAR

Dossier établi en collaboration avec



434 rue Etienne Lenoir  
30900 NIMES



## Sommaire

<b>CONTEXTE</b> .....	<b>4</b>
<b>PRESENTATION DU SITE</b> .....	<b>7</b>
1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS .....	8
2. SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	8
3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES .....	9
<b>DESCRIPTION DES MODIFICATIONS TECHNIQUES PAR RAPPORT A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2020</b> .....	<b>10</b>
4. PERIMETRE ICPE ET SURFACES CONSTRUITES .....	11
5. MODIFICATIONS PREVUES AU NIVEAU DES INSTALLATIONS .....	11
6. DESCRIPTIONS DES ACTIVITES .....	11
<b>BILAN DES INSTALLATIONS CLASSEES</b> .....	<b>15</b>
7. DETERMINATON DU STATUT SEVESO .....	20
8. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES .....	21
9. IMPACT DES MODIFICATIONS SUR LE CLASSEMENT IOTA .....	22
<b>MODIFICATIONS DES REJETS DE L'INSTALLATION – INCIDENCES DES MODIFICATIONS SUR L'OCCUPATION DE L'ESPACE, LA FAUNE, LA FLORE, LE PAYSAGE, LE TRAFIC, LES REJETS D'EFFLUENTS, LE BRUIT</b> .....	<b>23</b>
10. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT .....	24
11. ANALYSE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EN LIMITER L'IMPACT .....	24
<b>MODIFICATIONS DES RISQUES INDUSTRIELS</b> .....	<b>29</b>
12. MODIFICATION DES RISQUES SUITE AUX MODIFICATIONS APORTEES PAR LE PROJET.....	30
13. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'INCENDIE .....	36
<b>CONCLUSIONS</b> .....	<b>40</b>



**ANNEXES**

**Annexe 1** : Notes de calcul Flumilog

Dossier réalisé en partenariat entre :

**WERIT SAS :**

P.BLANCK (Directeur WERIT SAS).....☎ : 03.88.54.10.20

**EVOLUTYS :**

P. GASQUET (Gérant).....☎ : 04.78.56.22.21



## **Contexte**

La société WERIT est actuellement implantée sur la commune de Montélimar dans le département de la Drôme (26).

Les activités WERIT sur ce terrain sont soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site actuel est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020.

WERIT souhaite développer une activité de collecte, reconditionnement, réemploi et revalorisation d'emballages plastiques usagés.

### **Sélection des emballages usagés :**

Seuls les emballages usagés répondant à certaines caractéristiques pourront être utilisés pour cette activité :

- Une 1<sup>ère</sup> sélection s'effectuera sur la base documentaire, leur utilisateur soumettant à WERIT une fiche décrivant les substances contenues susceptibles d'être présentes dans l'emballage,
- Une seconde sélection des emballages usagés s'effectuera sur site

Seuls les emballages usagés répondant aux caractéristiques requises (par ex. étiquetage, état des équipements, oxydation/rouille, fragilité de la palette...) permettant un des traitements prévus seront retenus.

Les autres emballages seront refusés et dirigés vers une installation de traitement adéquate (ex : incinération/valorisation énergétique en cimenterie/...).

### **Réception des emballages usagés :**

Le statut juridique des emballages usagés entrant sur le site dépendra, en principe, de la nature du contrat liant leur apporteur à WERIT:

- Si le contrat prévoit le réapprovisionnement de l'apporteur en emballages reconditionnés à base d'emballages usagés qu'il apportera, ces derniers n'acquiert pas, en principe, la qualité de «déchet» (absence d'intention de l'abandonner).
- Si le contrat ne prévoit pas de tel réapprovisionnement, les emballages usagés auront le statut de «déchet».

Afin de permettre un traitement uniformisé des réceptions de ces deux catégories d'apports, WERIT les considèrera tous comme des «déchets» et leur appliquera la procédure adéquate (BSD, registre, etc.). Tous entrent ainsi sur la même zone de réception/quarantaine (ICPE 2716/2718), les différents lots restants pour autant identifiables.

Cas spécifique des IBC : les armatures métalliques et les palettes (en bois, métal ou plastique) composant un IBC, sont démontables, non souillés et réutilisables en l'état.

Les opérations de reconditionnement ou de revalorisation des emballages auront lieu à l'intérieur du bâtiment.



Les emballages ayant contenu des produits dangereux ou non dangereux seront soit :

- lavés pour être revendu
- lavés avant d'être broyés pour être utilisés en tant que matière première au sein de la société ou en externe,
- Découpés et conditionnés pour être expédié vers un centre de revalorisation.

**Organisation de l'usine et rubriques ICPE retenues :**

<b>Zones</b>	<b>Rubriques ICPE visées</b>
Zone de réception des emballages usagés	ICPE 2716 : transit de déchets non dangereux (Déclaration = 600 m <sup>3</sup> ) ICPE 2718 : transit de déchets dangereux (Autorisation = 48 t)
Zone de quarantaine : emballages refusés et déchets dangereux voués à être traités à l'extérieur	ICPE 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux = 33,5 tonnes (< 50 t)
Unité de lavage, broyage et réutilisation des contenants plastiques dans le process de fabrication des IBC neufs	ICPE 2661-1a : transformation de matières plastiques : Autorisation 72 t/j ICPE 2661-2b : transformation de matières plastiques : Déclaration 19 t/j
Unité de reconditionnement des emballages	

Pas d'application de rubriques ICPE 27XX «traitement de déchets» car la finalité de l'installation sera de fabriquer de nouveaux IBC ou composants d'IBC en utilisant, pour partie, des emballages usagés qualifiés de «déchet» comme matière première:

Note ministérielle du 27 avril 2022 expliquant la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets:

«Selon l'avis au JO du 13 janvier 2016 (NOR:DEVP1600319V), les installations qui utilisent des déchets comme matières premières (hors matières premières énergétiques, voir paragraphe 7) dans leur procédé de production dont l'objectif est la production d'objets ou de biens sous forme matière n'ont pas à classer l'installation de production sous une rubrique 27XX. De même, une installation de production utilisant pour tout ou partie des déchets comme matières premières n'est pas classée sous une rubrique 27XX, quand la substance ou le mélange produit par l'installation est similaire à ce qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets».

Classement des zones de réception des emballages usagés dans l'attente de contrôle, d'entreposage et de mise en process sous les rubriques ICPE 2716 et 2718 :

Note ministérielle du 27 avril 2022 expliquant la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets:

«Toutefois, l'activité de réception des déchets d'un établissement utilisant des déchets comme matières premières doit être classée sous les rubriques 271X (transit, regroupement ou tri) en fonction des déchets pris en charge. Il s'agit en effet d'un regroupement de déchets et ce classement permet de s'assurer que les déchets sont pris en charge avec la technicité et la traçabilité nécessaires».



La zone de quarantaine regroupant les emballages usagés refusés par WERIT en suite de l'analyse et destinés à être évacués vers des installations de traitement de déchets hors site : pas d'application de la rubrique ICPE 3550 car zone limitée à 50 tonnes de déchets pouvant être entreposés.

La présente note porte donc sur le passage de l'activité de déclaration à autorisation sous la rubrique 2718 et l'ajout de la rubriques 2716 à déclaration (en lieu et place de la rubrique 2714 initialement déclarée).

Cette démarche s'inscrit dans la volonté de WERIT de continuer à placer les IBC dans une économie circulaire visant à limiter la consommation et le gaspillage des matières premières et à optimiser et limiter les transports (livraison d'IBC neufs chez les clients, et chargement d'emballages usagés pour réutilisation).

*A noter que le projet n'engendrera pas de nouvelles surfaces imperméabilisées ou de constructions. Le périmètre ICPE est également inchangé.*

Les modifications envisagées sur le site entraînent des évolutions du classement actuel de l'établissement, et mettent en évidence la nécessité de vérifier l'adaptation de certaines prescriptions réglementaires.

Le présent dossier a pour but de fournir tous les éléments d'appréciation liés aux évolutions souhaitées, à savoir :

- une description détaillée des modifications techniques,
- les modifications de la situation administrative (rubriques de classement),
- l'incidence des modifications sur l'occupation de l'espace, la faune, la flore, le paysage, le trafic, le bruit...
- les modifications des rejets de l'installation et des aléas pour les risques industriels.
- Les éventuelles adaptations réglementaires souhaitées (mesures compensatoires, la justification d'un niveau de risque accidentel au moins équivalent à celui atteint par le respect des prescriptions des arrêtés).



## ***PRESENTATION DU SITE***



## 1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Les principales données administratives de l'exploitant du site figurent dans le tableau ci-dessous :

<b>Raison sociale :</b>	<b>WERIT</b>
<b>Forme juridique :</b>	Société par actions simplifiée
<b>Capital social :</b>	1 250 000 €
<b>Adresse du site :</b>	Allée du Lac ZI du Gournier 26 200 MONTELIMAR
<b>Adresse du siège social : (Adresse pour toute correspondance)</b>	7 rue de l'Industrie 67 160 WISSEMBOURG
<b>Nom et qualité du signataire :</b>	P.BLANCK (Directeur WERIT SAS)
<b>Téléphone :</b>	03.88.54.10.20
<b>Activité :</b>	Fabrication d'emballages en matières plastiques
<b>Code APE :</b>	2222Z
<b>N° Registre du commerce</b>	402 658 868 RCS Strasbourg
<b>SIRET :</b>	402 658 868 00011

WERIT est propriétaire des terrains.

## 2. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le site est localisé dans la zone industrielle du Gournier, Allée du Lac, sur la commune de Montélimar (26).

Deux plans de localisation du site aux échelles 1/25 000<sup>e</sup> (carte IGN) et 1/2 500<sup>e</sup> (plan cadastral) sont présentés en pages suivantes (**documents n°1 et n°2**).

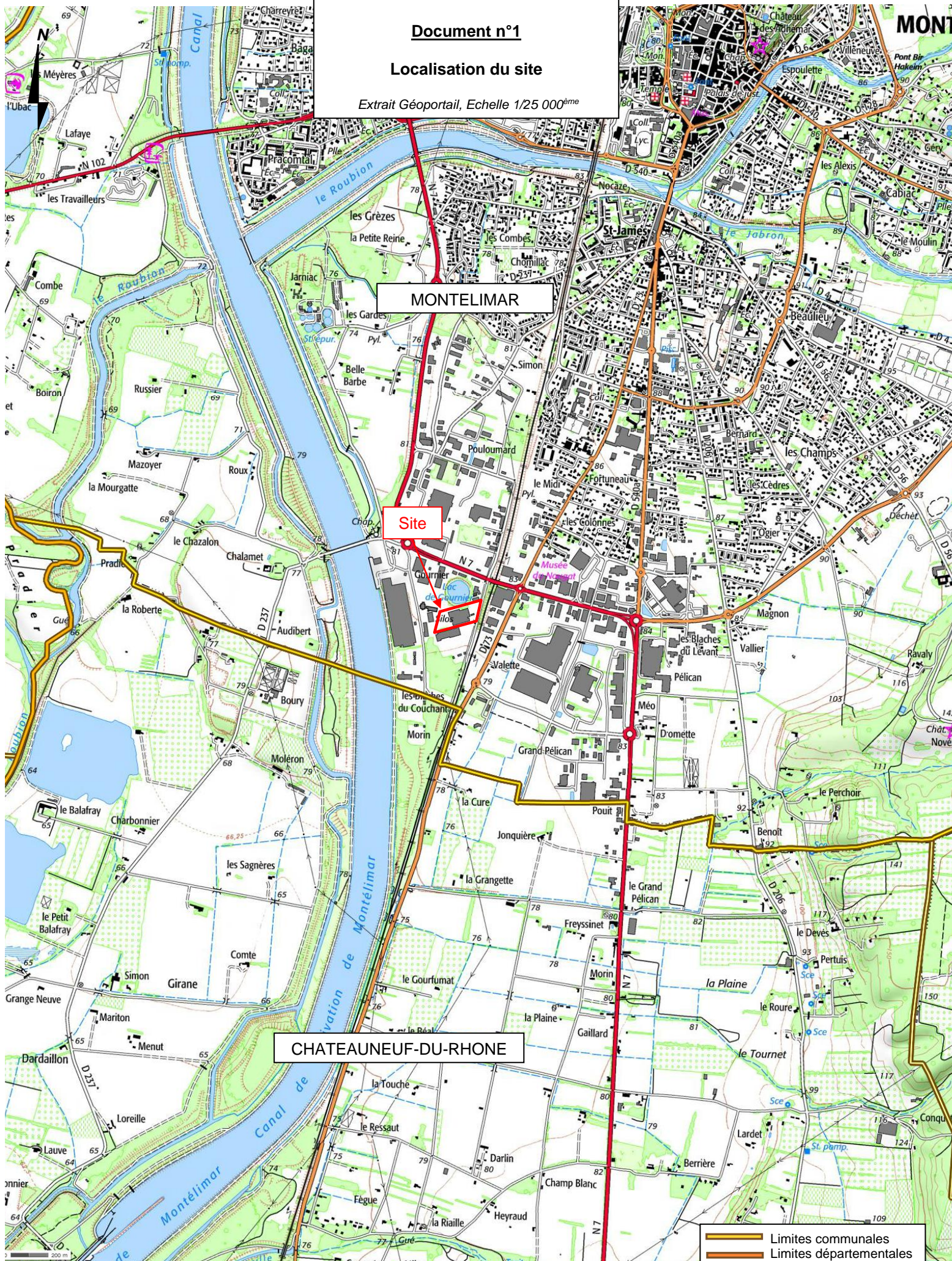


# WERIT

## Document n°1

### Localisation du site

Extrait Géoportail, Echelle 1/25 000<sup>ème</sup>



## MONTELMAR

Site

## CHATEAUNEUF-DU-RHONE

- Limites communales
- Limites départementales

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

WERIT

**Document n°2**

**Voisinage du site  
dans un rayon de 100 m**

Echelle : 1/2500

Département :  
DRÔME

Commune :  
MONTELIMAR

Section : ZT  
Feuille : 000 ZT 01

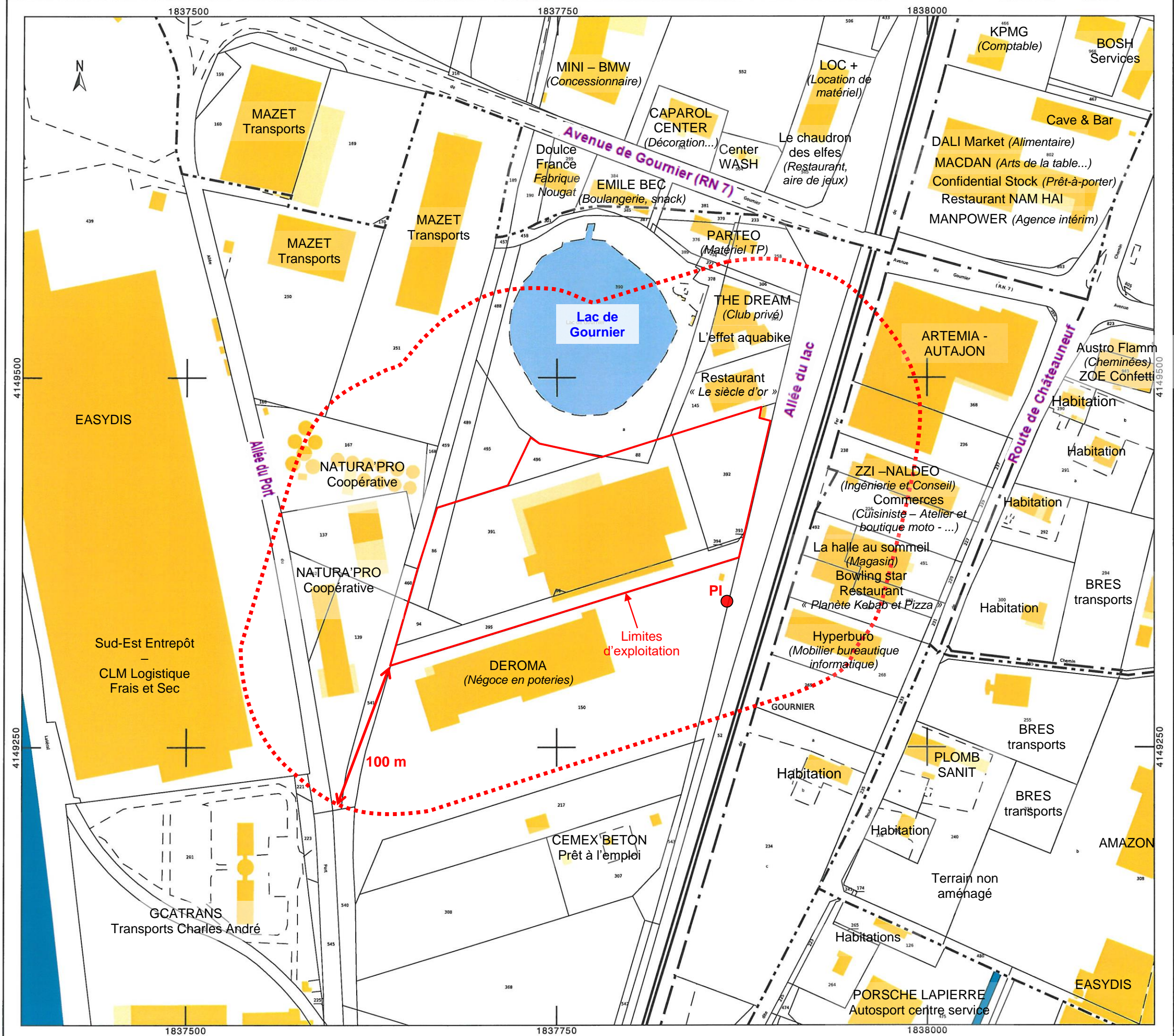
Date d'édition : 22/12/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
la Drome  
15 avenue de Romans 26021  
26021 VALENCE CEDEX  
tél. 04-75-79-50-16 -fax 04-75-79-51-11  
cdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2012 Ministère de l'Économie et des finances





### **3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

Le site actuel est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020.

Le site, d'une superficie totale de 23 324 m<sup>2</sup>, est aménagé et équipé de la façon suivante :

- un bâtiment de 6 550 m<sup>2</sup> divisé en 3 cellules :
  - cellule 1 abritant l'atelier de production (lignes d'extrusion soufflage) et l'activité de reconditionnement,
  - cellule 2 comprenant la chaîne de montage et des bureaux,
  - cellule 3 abritant la zone de stockage des produits finis et le stockage des accessoires, un local maintenance, des locaux techniques et une mezzanine métallique.
  
- des silos de stockage de matières premières et l'atelier de broyage,
- une aire extérieure de stockage de palettes,
- deux réserves d'eaux incendie,
- des bassins de compensation des eaux pluviales,
- des voiries légères, lourdes et des places de stationnement,
- des espaces verts.

A noter qu'aucun produit combustible n'est stocké sur la mezzanine.

L'emprise au sol des bâtiments, locaux techniques, silos... représente environ 6 875 m<sup>2</sup> soit environ 29 % de la superficie totale du site (23 324 m<sup>2</sup>). La surface totale des voiries et autres surfaces imperméabilisées est de 5 395 m<sup>2</sup> et d'espaces verts d'environ 11 054 m<sup>2</sup>.



***DESCRIPTION DES MODIFICATIONS  
TECHNIQUES PAR RAPPORT A L'ARRETE  
PREFECTORAL DU 12 MARS 2020***



Le plan de masse du site projet est présenté sous pochette cartonnée. Les modifications sont détaillées ci-après.

## **4. PÉRIMETRE ICPE ET SURFACES CONSTRUITES**

Les parcelles occupées par le site sont les parcelles cadastrales section ZT n°86, 88, 94, 96, 391, 392, 393, 394, 395 et 496.

L'emprise totale du site autorisé est de 23 324 m<sup>2</sup>. Elle ne sera pas modifiée dans le cadre de ce projet.

Le projet n'engendrera aucune construction ou modification des surfaces imperméabilisées.

<b>BILAN</b>	Le périmètre ICPE de l'exploitation WERIT à Montélimar ne sera pas modifié dans le cadre du projet. La superficie du site sera identique.
--------------	---

## **5. MODIFICATIONS PREVUES AU NIVEAU DES INSTALLATIONS**

Les modifications apportées au site en lien direct avec les rubriques ICPE sont détaillées dans ce paragraphe.

Les principales modifications envisagées visent à augmenter les capacités de stockage des emballages usagés et souillés et au lavage des contenants usagés.

## **6. DESCRIPTIONS DES ACTIVITES**

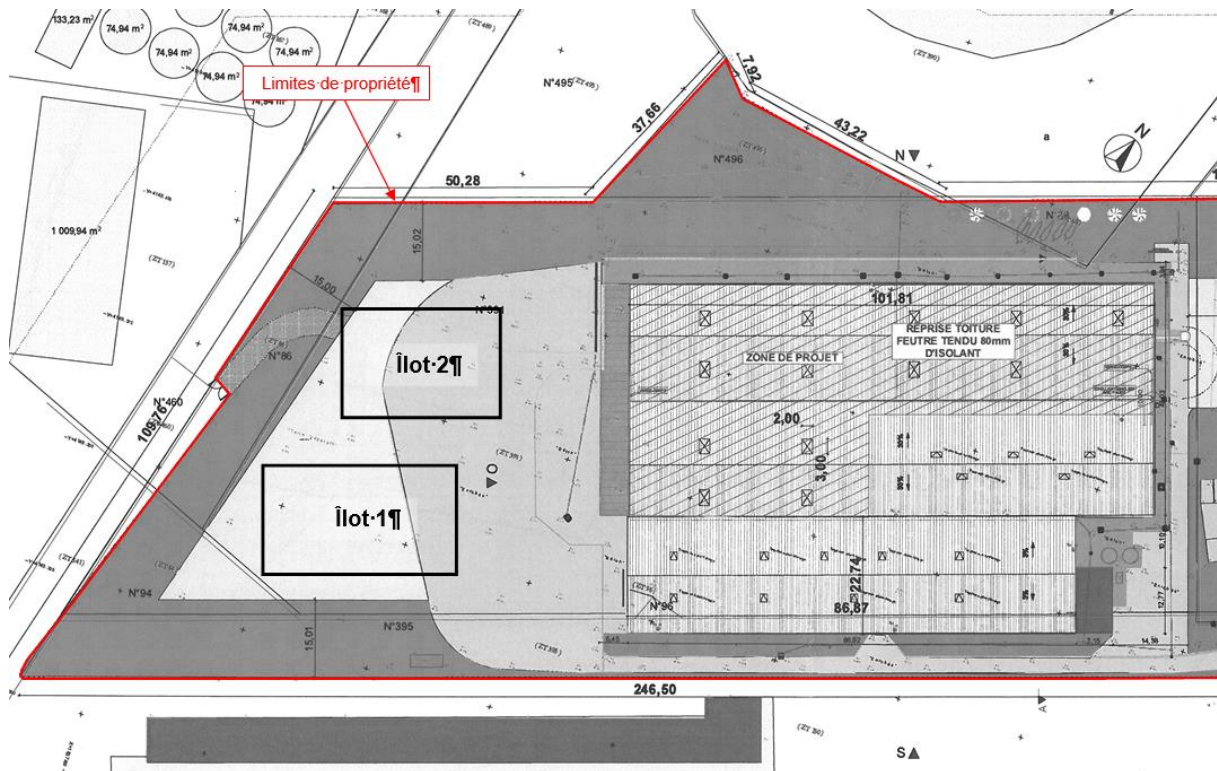
### **6.1. RUBRIQUE 2718 : INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS DANGEREUX**

Dans le cadre de ses activités, le site stocke des IBC usagés contenant des produits dangereux à hauteur de 0,99 t.

Dans le cadre du projet, l'exploitant prévoit d'augmenter les capacités de stockage des déchets dangereux pour une quantité maximale de 48 tonnes.

Ces déchets dangereux seront répartis dans des poches contenues dans des IBC (1 900 m<sup>3</sup>) stockés sur l'aire extérieure à l'Ouest du bâtiment (pour exemple, environ 15 kg de déchets dangereux par poches).

Une zone de quarantaine regroupe les emballages usagés refusés par WERIT et les déchets ne pouvant être traités sur place, avant d'être évacués vers des installations de traitement de déchets hors site : pas d'application de la rubrique ICPE 3550 car zone limitée à 33,5 tonnes de déchets dangereux pouvant être entreposés (< 50 tonnes).

**BILAN**

Le site passera donc du régime de la déclaration au régime **autorisation** sous la rubrique 2718-1.

**6.2. RUBRIQUE 2716 : TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PREPARATION EN  
VUE DE REUTILISATION DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES**

Le site est actuellement soumis à déclaration sous la rubrique 2714 pour le stockage des IBC usagés ayant contenus des produits non dangereux, pour un volume stocké de 999 m<sup>3</sup>.

Le projet prévoit de remplacer la rubrique 2714 par la rubrique 2716 plus adaptée à ce type de déchets.

Dans le cadre du projet, l'exploitant prévoit de stocker des emballages usagés contenant des produits non dangereux à hauteur de 600 m<sup>3</sup>. Les emballages seront entreposés en extérieur.

**BILAN**

Le site ne sera plus visé par la rubrique 2714 et sera classé à **déclaration avec contrôle** sous la rubrique 2716-2.

**6.3. RUBRIQUES 2661/2662/2663 : POLYMERES**

Les emballages ayant contenu des produits dangereux ou non dangereux seront soit :

- lavés pour être revendu
- lavés avant d'être broyés pour être utilisés en tant que matière première au sein de la société ou en externe. .
- Découpés et conditionnés pour être expédié vers un centre de revalorisation.

Les caractéristiques des installations de transformation autorisées par l'arrêté préfectoral ne seront pas modifiées.



Dans le cadre du projet, les quantités de matières plastiques stockées sur le site évolueront de la façon suivante :

Zone	Type de produit	Mode de stockage	Nbre de palettes	Volume stocké autorisé	Volume stocké projeté	Rubrique ICPE (*)	Localisation
Stockage de matières premières	Polyéthylène	Silos	/	506 (2 silos x 125 m <sup>3</sup> pour les matières vierges, 1 silo x 25 m <sup>3</sup> pour la matière re-broyée, 2 silos de 3 m <sup>3</sup> pour la matière re-broyée, 2 silos x 30 m <sup>3</sup> , big bag 40 m <sup>3</sup> , 1 silo 125 m <sup>3</sup> )	Pas de modification	2662	Silos extérieurs et atelier de broyage
		Big-bags					Cellule 3
Stockage de produits finis	Containers	En masse	/	5 500 m <sup>3</sup>	Pas de modification	2663	Cellule 3
Stockage d'accessoires	Accessoires de type robinets, bouchons...	Palettes sur rack ou en masse	450	450 m <sup>3</sup>	Pas de modification		Cellule 1
Stockage extérieur	Palettes plastiques et IBC neufs	Vrac	/	300 m <sup>3</sup>	3 800 m <sup>3</sup>		Aire extérieure à l'Ouest du bâtiment

(\*) : Comme l'indique la note du 13 janvier 2000 relative aux rubriques 2660, 2661, 2662, 2663 (Polymères et pneumatiques) : « La rubrique 2662 s'applique aux matières premières.

La rubrique 2663 s'applique aux produits finis ou semi-finis à base de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Tout produit issu d'une première transformation est considéré comme un produit fini ou semi-fini. Pour les activités de seconde transformation à partir de produits semi-finis (assemblage de pièces plastiques, thermoformage, ...), le stock de produits semi-finis entrant, tout comme le stock de produits finis après transformation, sont visés par la rubrique 2663. »

Pour résumé :

#### Rubrique 2662 : Stockage de matières plastiques

Non modifié dans le cadre du projet. En fonction de l'activité, le volume maximum de matières premières susceptibles d'être stocké est de 506 m<sup>3</sup>.

#### Rubrique 2663 : Stockage de matières plastiques

Dans le cadre du projet, les quantités de produits finis ou semi-finis plastiques susceptible d'être stockées sur le site seront augmentées, passant de 6 250 m<sup>3</sup> à **9 750 m<sup>3</sup>**.

#### BILAN

Le site restera donc classé à déclaration sous les rubriques 2662 et 2663.



#### 6.4. RUBRIQUE 1510

La quantité de matières combustibles stockées en mélange (palette bois, IBC, poches plastiques,...) à l'intérieur du bâtiment est d'environ 241 t (< 500 t).

Le site n'est donc pas classé sous la rubrique 1510.

Localisation	Type de produits combustibles	Quantité Nbre unité	Poids unitaire (en kg)	Poids total de matières combustibles (en tonne)
Hall de stockage	IBC	900	30	27
	Poche	720	15	10,8
	Matière broyée ou à broyer	/	/	40
	Accessoires	450	200	90
	Emballage accessoire (PPS)	450	15	6,75
	Additifs	/	/	2.5
Hall de montage	Palette PPS	240	14	3.36
	Palette bois	180	15	2.7
	Poche	360	15	5.4
Hall de soufflage	Poche	525	15	7.875
	Matières premières	/	/	34
Hall de conditionnement	Poche	600	15	9
	IBC	60	30	1,8
<b>TOTAL</b>				241 T

#### 6.5. RUBRIQUE 1532

Le site est actuellement soumis à déclaration sous la rubrique 1532 pour le stockage des palettes bois à l'extérieur du bâtiment, pour un volume stocké de 1 200 m<sup>3</sup>.

Dans le cadre du projet, l'exploitant prévoit de réduire le volume de stockage lié aux palettes bois, à hauteur de 500 m<sup>3</sup>. Les palettes bois resteront entreposées en extérieur à l'Ouest du bâtiment, au niveau des îlots de stockage prévus.

<b>BILAN</b>	Le site ne sera plus soumis à la rubrique 1532 (passage de déclaration à non classé).
--------------	---





## BILAN DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 7. BILAN DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### 7.1. RUBRIQUES CONCERNEES

Les modifications envisagées dans le cadre du projet, par rapport à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020, induisent le classement présenté pages suivantes.

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexes de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement) dans sa dernière mise à jour est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (*ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique*) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (*les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation*) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.



NOTE D'ACCOMPAGNEMENT ICPE PRESENTANT LES  
MODIFICATIONS ENVISAGEES DU PROJET

Rév. : 1

Page : 16

Code rubrique	Définition de la rubrique	Situation par rapport à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020	Classement projeté	
			Installations concernées par les modifications	Régime suite aux modifications
2661-1-a	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</b> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j.....A b) Supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j.....E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.....D</p>	<p><b>Autorisation</b></p> <p>La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée sur site est de <b>72 t/j</b></p>	<p>Ré-introduction de matières plastiques issues des IBC usagés dans le process</p> <p>Quantité de matière traitée non modifiée</p>	<p><b>Autorisation</b> <b>72 t/j</b> <i>Aucune modification</i></p>
2718.1	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</b></p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.....A 2. Autres cas.....DC</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p>La quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est de <b>0,99 t</b></p>	<p>La quantité maximale d'IBC usagés dangereux susceptible d'être présente dans l'installation sera de <b>48 t</b></p>	<p><b>Autorisation</b> <b>48 t</b> <i>Passage de déclaration à autorisation</i></p>
2716-2	<p><b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.....E 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.....DC</p>	/	<p>IBC usagés non dangereux</p> <p>Le volume susceptible d'être présent sur le site sera de <b>600 m<sup>3</sup></b></p>	<p><b>Déclaration contrôlée</b></p> <p><i>Nouvelle rubrique</i></p>
2661-2-b	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</b> 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j.....E b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.....D</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p>La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée sur site est de <b>19 t/j</b></p>	<p>Ré-introduction de matières plastiques issues des IBC usagés dans le process</p> <p>Quantité de matière traitée non modifiée</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p><i>Aucune modification</i></p>



Code rubrique	Définition de la rubrique	Situation par rapport à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020	Classement projeté	
			Installations concernées par les modifications	Régime suite aux modifications
2662-2	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b>, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.....E 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.....D</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de <b>506 m<sup>3</sup></b></p>	Ré-introduction de matières plastiques issues des IBC usagés dans le process Volume de stockage non modifié	<p><b>Déclaration</b></p> <p><i>Aucune modification</i></p>
2663-2-b	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b>, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> .....E b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> .....D</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de <b>6 250 m<sup>3</sup></b>.</p>	Le volume maximal d'IBC neufs et de palettes plastiques stocké sur le site sera de <b>9 750 m<sup>3</sup></b>	<p><b>Déclaration</b></p> <p><i>Aucune modification</i></p>
1532	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</b></p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m<sup>3</sup>.....A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classés au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> .....E b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.....D</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de <b>1 200 m<sup>3</sup></b>.</p>	Le volume de palettes bois susceptible d'être présent dans l'installation sera de <b>500 m<sup>3</sup></b>	<p><b>Non classé</b></p> <p><i>Passage de déclaration à non classé</i></p>
2714-2	<p><b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.....E 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.....D</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p>Le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation est de <b>999 m<sup>3</sup></b></p>	Cette rubrique n'est plus visée sur le site.	<p><b>Suppression de cette rubrique</b></p>



Code rubrique	Définition de la rubrique	Situation par rapport à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020	Classement projeté	
			Installations concernées par les modifications	Régime suite aux modifications
2925	<b>Accumulateurs électriques (Ateliers de charge d')</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW .....D  <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	<b>Non classé</b>  La puissance maximale de courant continu est de <b>15 kW</b> .	/	<b>Non classé</b>  <i>Aucune modification</i>
2910-A	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</b>  A - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.....E 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC	<b>Non classé</b>  La puissance thermique nominale de l'installation est de <b>144 kW</b>	/	<b>Non classé</b>  <i>Aucune modification</i>
1185-2	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b>  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D	<b>Non classé</b>  La quantité maximale cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de <b>130 kg</b>	/	<b>Non classé</b>  <i>Aucune modification</i>
2560	<b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</b>  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.....E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.....DC	<b>Non classé</b>  La puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes utilisées est de <b>60 kW</b>	/	<b>Non classé</b>  <i>Aucune modification</i>



**NOTE D'ACCOMPAGNEMENT ICPE PRESENTANT LES  
MODIFICATIONS ENVISAGEES DU PROJET**

Rév. : 1  
Page : 19

Code rubrique	Définition de la rubrique	Situation par rapport à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020	Classement projeté	
			Installations concernées par les modifications	Régime suite aux modifications
1510	<p><b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</b></p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</li><li>Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :<ol style="list-style-type: none"><li>supérieur ou égal à 900 000 m3.....A</li><li>supérieur ou égale à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3.....E</li><li>supérieur ou égale à 5000 m3 mais inférieur à 50 000 m3.....DC</li></ol></li></ol>	Non classé	/	Non classé
3550	<p><b>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540</b>, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.....A</p>	/	La quantité de déchets dangereux stockés temporairement sur le site en vue d'un traitement en dehors du site sera de <b><u>33,5 t</u></b> <b><u>&lt; 50 t</u></b>	Non classé



## **8. DETERMINATION DU STATUT SEVESO**

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement,
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement.

L'établissement n'entrera pas dans le champ d'application de la règle du dépassement direct, ni dans la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement.

### **BILAN**

Le site restera non classé SEVESO.



## 9. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les principaux textes réglementaires pris en compte dans le cadre des nouvelles activités 2718 et 2716 seront les suivants :

- **Arrêté préfectoral en vigueur** : Arrêté préfectoral du 12 mars 2020 du Préfet de la Drôme ;
- **Arrêté du 22/12/23** relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), **2718** (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Arrêté ministériel du 06 juin 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Aucune demande d'aménagement ne sera envisagée dans le cadre du projet.



## 10. IMPACT DES MODIFICATIONS SUR LE CLASSEMENT IOTA

Les articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

### Prélèvements :

L'origine de l'eau prélevée ne sera pas modifiée (réseau eau potable).

### Rejets :

#### *Eaux pluviales :*

L'augmentation de la quantité d'emballages usagés stockés sur le site n'engendrant pas de nouvelles surfaces imperméabilisées, les modalités de gestion des eaux pluviales restent identiques.

#### *Eaux usées :*

Pas de modification de la gestion des eaux sanitaires, elles resteront rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Le rejet de tout effluent dans les eaux souterraines est interdit.

Des eaux industrielles sont générées, liées à l'activité de lavage des emballages usagés. Ces eaux seront stockées dans des cuves étanches et éliminées par des prestataires agréés dans des centres de traitement agréés.

### Risque inondation :

Le site se trouve en-dehors de toute zone de risque inondation.

### - Classement IOTA

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Installations, ouvrages, travaux et activités	Rubrique	Installations concernées	Régime
<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles</b> ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>La surface totale du projet, étant :</i> <i>Supérieure ou égale à 20 hectares.....A</i> <i>Comprise entre 1 et 20 hectares.....D</i>	<b>2.1.5.0</b>	Superficie totale du site : 23 647 m <sup>2</sup> , soit <b>2,3 ha</b>	<b>D</b>

**Au regard des seuils de la nomenclature**, il apparait que l'établissement est classé à déclaration au titre des rubriques IOTA.





***MODIFICATIONS DES REJETS DE  
L'INSTALLATION – INCIDENCES DES  
MODIFICATIONS SUR L'OCCUPATION DE  
L'ESPACE, LA FAUNE, LA FLORE, LE  
PAYSAGE, LE TRAFIC, LES REJETS  
D'EFFLUENTS, LE BRUIT...***

L'objectif de ce chapitre est de démontrer que les modifications envisagées n'altèrent pas les performances environnementales du projet par rapport au site actuel.



## 11. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

<b>BILAN</b>	L'environnement naturel restera inchangé par rapport au site actuel.
--------------	--

## 12. ANALYSE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EN LIMITER L'IMPACT

Ce chapitre n'aborde que les émissions en mode d'exploitation normale et non les émissions accidentelles susceptibles d'être libérées pendant un incendie.

### 12.1. IMPACT DES REJETS AQUEUX

#### 12.1.1. Prélèvements et utilisations de l'eau

Dans le cadre du projet, WERIT prévoit une nouvelle activité, consistant au lavage extérieur et intérieur des emballages usagés. Ces emballages pourront avoir contenu des produits non dangereux ou des produits dangereux.

Ces eaux de lavage seront stockées dans des cuves de stockage sur rétention, réutilisées le cas échéant, puis traitées par des sociétés extérieures autorisées.

La quantité journalière d'eau utilisée pour le lavage des poches s'élèvera au maximum à 19 m<sup>3</sup>/j, recyclée à hauteur de 30 %, soit une consommation annuelle d'environ 3500 m<sup>3</sup>/an.

<b>BILAN</b>	La consommation annuelle en eau du site s'élèvera donc à environ 4 200 m <sup>3</sup> /an (3 500 m <sup>3</sup> d'eau de lavage et 700 m <sup>3</sup> consommation diverses – ex sanitaires).
--------------	---

#### 12.1.2. Mesures prises pour limiter les rejets aqueux

##### *Eaux pluviales*

Les modalités de gestion des eaux pluviales relatives aux installations existantes ne sont pas revues dans le cadre du projet d'augmentation des quantités de stockage des emballages usagés. Le projet n'engendrant pas de nouvelles surfaces imperméabilisées, les modalités de gestion des eaux pluviales restent identiques.

<b>BILAN</b>	Le principe de gestion des eaux pluviales est inchangé. Les eaux pluviales sont collectées via un réseau spécifique puis traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le lac du Gournier et dans des bassins d'infiltration. Le point de rejet ne sera pas modifié.
--------------	---

##### *Eaux sanitaires et industrielles*

Le projet prévoit le lavage des emballages usagés. Les eaux usagées issues de ce lavage seront éliminées dans des cuves de stockage, puis traitées par des sociétés extérieures.

<b>BILAN</b>	Les eaux industrielles du site seront éliminées dans des centres de traitement agréés, il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles à l'extérieur du site.
--------------	---



## 12.2. IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

<b>BILAN</b>	Le projet d'augmentation des quantités d'emballages usagés stockés sur le site n'engendrera pas d'évolution notable de l'impact des rejets atmosphériques vis-à-vis de l'existant.
--------------	--

## 12.3.IMPACT SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

<b>BILAN</b>	Le projet n'entraîne pas d'évolution de l'impact du site actuel au site initial sur le sol ou le sous-sol (bassin étanche / absence de forage).
--------------	---

## 12.4.NUISANCES DUES AU BRUIT

<b>BILAN</b>	Dans le cadre du projet de réemploi et de revalorisation des emballages usagés, l'implantation d'une aire de lavage générera une augmentation des niveaux de bruit en accord avec les limites de bruit exigées par les arrêtés ministériels en vigueur.
--------------	---

## 12.5.ETUDE DÉCHETS

### 12.5.1. Mode de gestion des déchets

La gestion des déchets doit être réalisée conformément aux articles R. 541-43 à R. 541-43-1 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 31 mai 2021 (fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'Environnement) et du 21 décembre 2021 (définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement).

*Nota : Dématérialisation de la gestion des déchets : au 1<sup>er</sup> janvier 2022, un changement profond dans la traçabilité des déchets entre en vigueur. Initiée par la loi AGEC, cette réforme a pris forme avec la publication de plusieurs textes en 2021. Ainsi, tout producteur, exportateur, collecteur, transporteur, négociant, courtier, exploitant d'installation de transit, regroupement, traitement de déchets dangereux ou POP devra transmettre par téléservice au Ministre chargé de l'environnement les informations contenues dans le registre déchets. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets devront être réalisés sur la plateforme TrackDéchets.*

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, base de données électronique centralisée dénommée « système de gestion des bordereaux de déchets ».

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.



Les types de déchets, les quantités prévisionnelles estimées et les modes de stockage figurent dans le tableau ci-dessous :

Déchets (niveau de gestion)	Code (Note 1)	Mode de stockage	Quantités annuelles prévisionnelles en tonne	Transporteur (à titre indicatif)	Eliminateur (à titre indicatif)	Mode d'élimination (Note 2)
IBC refusés  Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	Aire de quarantaine	Quelques unités/an		SECHE Environnement TRIADIS SERVICES	Selon possibilités IS ou IE
IBC refusés  Emballages en matière plastique	15 01 02	Aire de quarantaine	Quelques unités/an		SECHE Environnement TRIADIS SERVICES	Selon possibilités IS ou IE VAL
Résidus emballages	060106* 070214* 060205* 070207* 080501* 070203* 070204* 070201*	Contenants sur rétention Intérieur bâtiment/aire de quarantaine	Env 50 t		SECHE Environnement TRIADIS SERVICES	Selon possibilités IS ou IE

## 12.6.TRAFIC ROUTIER

### Voies d'accès au site

Les principaux axes routiers localisés à proximité du site sont :

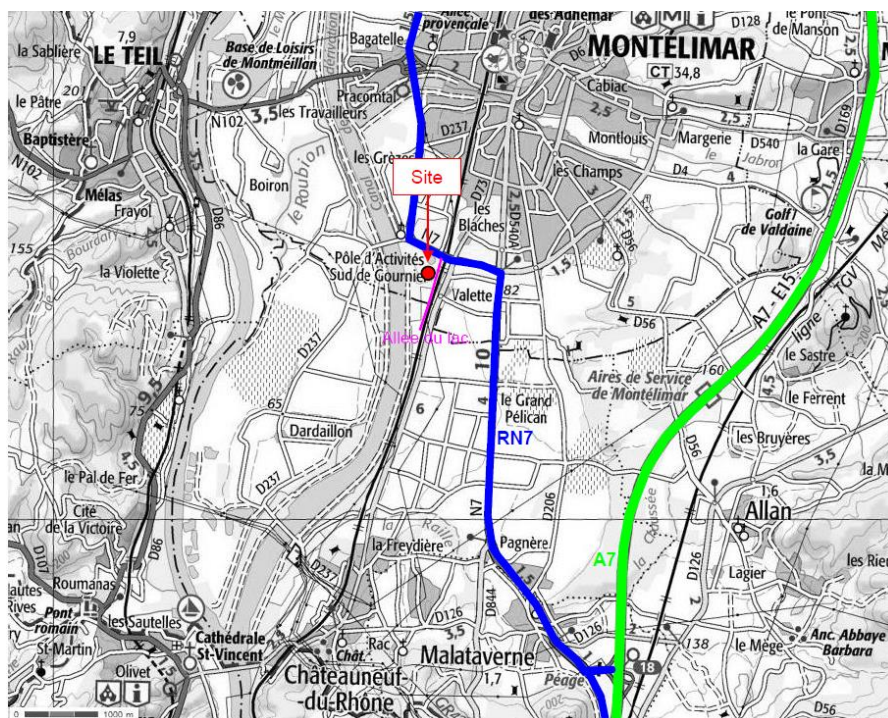
- L'allée du Lac, en limite Est,
- La route départementale RD73, à 160 m à l'Est,
- La route nationale RN7, à 200 m au Nord.

L'autoroute A7, la plus proche, est localisée à environ 5 km à l'Est du site.

L'accès principal au site se fait au Nord via la RN7, puis par l'Allée du Lac.

Les principaux axes routiers empruntés pour accéder au site sont l'autoroute A7 et la route nationale RN7.

Ces voies d'accès sont représentées sur la figure ci-dessous :



### Trafic lié à l'établissement

L'effectif du site ne sera pas modifié significativement dans le cadre du projet.

Les horaires de travail resteront inchangés, à savoir du lundi matin 06h00 au samedi matin 06h00. Exceptionnellement, le site peut fonctionner pendant le week-end.

Le développement de l'activité de stockage d'emballages usagés et l'augmentation des quantités stockées engendrera une augmentation du nombre de poids-lourds par jour.

Dans le cadre du projet, le nombre de poids lourds par jour sera augmenté, passant de 23 PL/j à 28 PL/j.

### Impact sur le trafic

Au vu de la faible augmentation du trafic vis-à-vis du projet, l'impact sur le trafic est considéré comme faible.

### BILAN

Le projet d'augmentation des quantités d'emballages usagés stockés sur le site aura un impact faible sur le trafic.

### 12.7.IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET CULTUREL

Le secteur d'implantation du site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de site inscrit ou classé, de monument historique, de Z.N.I.E.F.F, de Z.I.C.O, de site Natura 2000,...

Le site actuel ne présente pas de particularités floristiques ou faunistiques notables.



**BILAN**

Aucune évolution de l'impact sur l'environnement naturel et culturel par rapport au site actuel. Le projet d'augmentation de la capacité de stockage des emballages usagés n'entraîne pas de nouvelle construction ou de modification des surfaces imperméabilisées.

L'impact reste donc limité.

## **12.8. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

**BILAN**

L'augmentation de la capacité de stockage des emballages usagés n'aura pas d'impact paysager sur l'environnement du site depuis l'Allée du Lac. Les emballages usagés seront stockés sur l'aire extérieure située à l'arrière du bâtiment. Le projet n'entraînera pas de nouvelle construction ou de modification des surfaces imperméabilisées.

## **12.9. IMPACT SUR LE CLIMAT**

**BILAN**

Les mesures prises pour limiter l'impact sur le climat lors du projet initial restent inchangées.



## ***MODIFICATIONS DES RISQUES INDUSTRIELS***



## 13. MODIFICATION DES RISQUES SUITE AUX MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE PROJET

### 13.1. RISQUES LIÉS A L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET NATUREL

<b>BILAN</b>	Les risques liés à l'environnement humain et naturel ne seront pas modifiés.
--------------	--

### 13.1. RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS

#### 13.1.1. Risque incendie

**Les potentiels de danger sur le site sont principalement liés aux produits stockés.**

Les modifications apportées sur le site mettent en évidence une nouvelle zone de stockage à fort potentiel calorifique, à savoir l'îlot de stockage des emballages usagés.

<b>BILAN</b>	Afin de s'assurer que les modifications envisagées n'entraînent pas de risque supplémentaire, une nouvelle modélisation flux thermiques a été réalisée dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas. <b>La nouvelle modélisation réalisée est présentée dans le chapitre 13.1.7 suivant.</b>
--------------	---

#### 13.1.2. Risque toxique

<b>BILAN</b>	Les modifications envisagées n'entraînent pas de risque supplémentaire.
--------------	---

#### 13.1.3. Risque explosion

<b>BILAN</b>	Les modifications envisagées n'entraînent pas de risque supplémentaire.
--------------	---

#### 13.1.4. Risques liés aux produits chimiques

D'après le cahier des charges, l'emballage doit être dans un état de propreté extérieur satisfaisant, sans coulures de produit. L'emballage ne doit pas présenter de fragilités réduisant la résistance de l'emballage et tous les équipements d'origine (vanne, couvercle...) doivent être présents, en bon état et fermés.

Si un emballage réceptionné est trop abîmé au niveau de l'armature et/ou de la palette, alors il pourra être refusé.

De plus, la réception de certains types de produits est exclue par WERIT :



SGH08

avec les mentions de danger:  
with hazard statement:  
mit Gefahrenhinweise:  
H340 – H350 – H351 – H360 –  
H370 – H372



SGH06

avec les mentions de danger:  
with hazard statement:  
mit Gefahrenhinweise:  
H310 – H311 – H330 – H331



SGH03

Tous les comburants  
All the oxidizers  
Alle Brandfördernde

<b>BILAN</b>	Aucun emballage usagé potentiellement percé ou abîmé ne sera réceptionné au niveau de l'aire d'entreposage site.
--------------	--





### 13.1.6. Risque de déversement accidentel

Les emballages souillés réceptionnés sur le site seront en bon état, comme préconisé dans le cahier des charges de la société. En cas de mauvais état, les emballages sont stockés sur rétention, à l'abris des intempéries.

Les emballages souillés contiendront une quantité très limitée de produits voir seulement des traces. Lorsque le résiduel est important, il est aspiré et stocké dans des récipients adaptés, en attente d'expédition vers des centres agréés. La compatibilité des produits aspirés est prise en compte lors de leur stockage.

L'aspiration du résiduel contenu dans les poches usagées est réalisée à l'intérieur du bâtiment, sur une zone dédiée.

Les eaux de lavage des emballages usagés seront récupérées dans des cuves d'une capacité de 40 m<sup>3</sup> (correspondant potentiellement à 2 jours de travail) et seront pompées par des camions de dépotage afin d'éliminer ces eaux industrielles dans des centres de traitement agréés. Toutes les mesures seront mises en place pour canaliser les éventuelles fuites sur le raccord du camion.

<b>BILAN</b>	Les risques de déversement accidentel sur le site seront limités dans le cadre du projet.
--------------	---

### 13.1.7. Evaluation de l'intensité des phénomènes potentiellement dangereux

Le phénomène dangereux maximum dont les effets sont quantifiés est présenté dans le tableau ci-dessous :

n°	Phénomènes dangereux maximums
1	Incendie au niveau du stockage extérieur des emballages usagés

Dans ce chapitre, les conséquences de ce phénomène potentiellement dangereux sur les personnes, les équipements et l'environnement sont évaluées par un outil de modélisation.

**Le scénario est réalisé dans la situation où ne sont prises en compte que les barrières de sécurité « passives » (aucune action humaine ou automatique n'est nécessaire pour actionner ces barrières). Les barrières de sécurité « actives » sont considérées comme défaillantes ou absentes.**

#### - Outils de modélisation utilisé

L'outil utilisé est FLUMILOG (outil de calcul version v5.61 - interface graphique version v.5.6.1.0) qui a été élaboré en associant tous les acteurs de la logistique.

Le développement de la méthode a plus particulièrement impliqué les trois centres techniques - INERIS, CTICM et CNPP - auxquels sont venus ensuite s'associer l'IRSN et Efectis France.

L'outil a été construit sur la base d'une confrontation des différentes méthodes utilisées par ces centres techniques complétée par des essais à moyenne échelle et d'un essai à grande échelle.



Cette méthode prend en compte les paramètres prépondérants dans la construction des entrepôts afin de représenter au mieux la réalité.

#### - Valeurs de référence pour l'évaluation de la gravité

L'arrêté du 29 septembre 2005 définit les valeurs de référence pour l'évaluation de la gravité des conséquences d'accidents potentiels relatifs aux installations classées : ces valeurs sont exprimées sous forme de seuils d'effets (toxiques, thermiques ou de surpression).

Les valeurs de référence des effets thermiques pour les installations classées sont données ci-après :

Seuils d'effets de référence en kW/m <sup>2</sup> ou [(kW/m <sup>2</sup> ) 4/3].s	Effets sur l'Homme	Effet sur les structures
3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) 4/3].s,	Effets irréversibles (zone de danger significatif)	/
5 kW/m <sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m <sup>2</sup> ) 4/3].s	Effets létaux (zone de danger grave).	Destructions significatives de vitres
8 kW/m <sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m <sup>2</sup> ) 4/3].s	Effets létaux significatifs (zone de danger très grave)	Effets dominos et dégâts graves sur les structures
16 kW/m <sup>2</sup>	/	Dégâts très graves sur les structures, hors structure béton,
20 kW/m <sup>2</sup>	/	Dégâts très graves sur les structures béton
200 kW/m <sup>2</sup>	/	Ruine du béton en quelques dizaines de minutes

#### - Echelle de cotation en niveaux de gravité

NIVEAU DE GRAVITE	HOMME (PERSONNES HORS ETABLISSEMENT)*
1 Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement SELS : 0 p., SEL : 0 p. et SEI : ≤ 1 p.
2 Sérieux	SELS : 0 p. SEL : ≤ 1 p. SEI : < 10 p.
3 Important	SELS : ≤ 1 p. SEL : entre 1 et 10 p. SEI : entre 10 et 100 p.
4 Catastrophique	SELS : < 10 p. SEL : entre 10 et 100 p. SEI : entre 100 et 1 000 p.
5 Désastreux	SELS : ≥ 10 p. SEL : ≥ 100 p. SEI : ≥ 1 000 p.

\* Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

L'objectif des modélisations est de déterminer les distances de perception des flux thermiques de :

- 8 kW/m<sup>2</sup> pour le seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts grave sur les structures.
- 5 kW/m<sup>2</sup> pour le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 3 kW/m<sup>2</sup> pour le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

## Phénomène dangereux n°1 : Incendie au niveau du stockage extérieur des IBC usagés

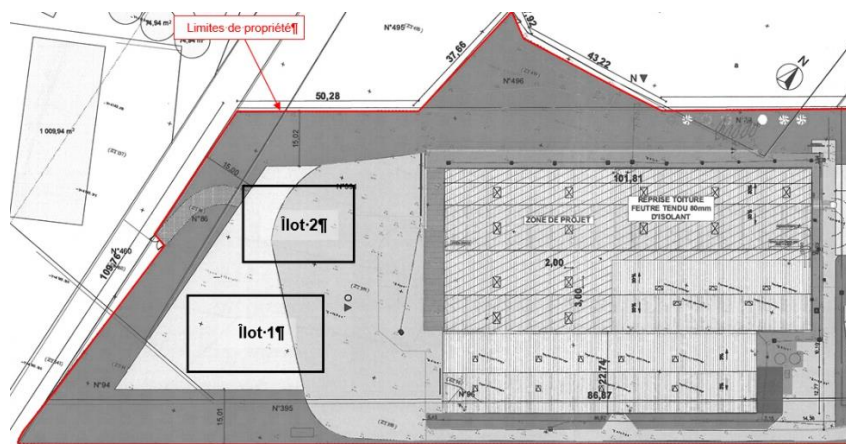
### DEFINITION DU SYSTEME

Les aires de stockage des emballages neufs ou usagés se situent à l'Ouest du bâtiment d'activité.

Le volume de stockage de chaque produit entreposé sur les 2 îlots extérieurs sera réalisé comme tel (conformément aux volumes et quantités prévues pour chaque rubrique ICPE visée : cf. § 5) :

Type de produit	Mode de stockage	Rubrique ICPE	Volume stocké
Palettes bois	Vrac	1532	500 m <sup>3</sup>
Palettes plastiques		2663	1 000 m <sup>3</sup>
IBC neufs			2 800 m <sup>3</sup>
IBC et poches souillés de produits non dangereux		2716	600 m <sup>3</sup>
IBC et poches souillés de produits dangereux		2718	1 900 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>			<b>6 800 m<sup>3</sup></b>

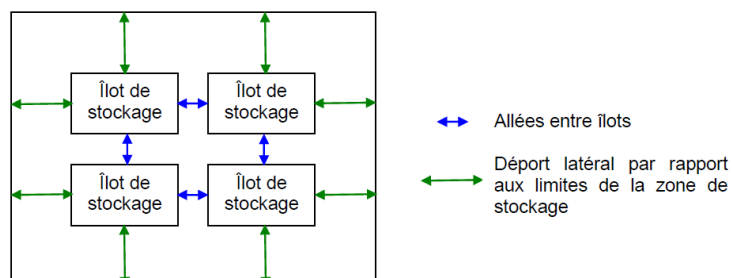
Ainsi, deux îlots de stockage extérieurs seront prévus, un îlot de 600 m<sup>2</sup> et un îlot de 750 m<sup>2</sup>, sur une hauteur de stockage d'environ 5m, soit un volume total de stockage extérieur d'environ 6 800 m<sup>3</sup>. Les matières seront entreposées en 2 îlots distincts séparés de 10 m.



Du fait du type de stockage qui sera réalisé (stockage d'IBC neufs, de palettes plastiques, d'IBC et poches usagées), les modélisations FLUMILOG ont été réalisées, de façon maximaliste, à partir d'une palette type 2662 : la quantité de plastique entreposé représentera plus de 50 % du poids total de matières combustibles.

Stockage : en masse

Schéma de principe des zones de stockage :





## MODE DE DEFAILLANCE, SCENARIO MAJORANT

Incendie d'un îlot de stockage suite à l'apparition d'un point chaud.

## HYPOTHESES POUR LE CALCUL DU RAYONNEMENT THERMIQUE

Les hypothèses sont présentées dans le tableau suivant.

		Stockage extérieur Ilot 1 : 750 m <sup>2</sup>	Stockage extérieur Ilot 2 : 600 m <sup>2</sup>
Utilisation du stockage	Occupation des surfaces	Stockage en masse	Stockage en masse
Dimension de l'aire de stockage	Longueur (m)	37,5	30
	Largeur (m)	20	20
	Hauteur (m)	5	5
Caractéristiques des stockages	Nombre d'îlots de stockage dans le sens de la longueur	1	1
	Nombre d'îlots de stockage dans le sens de la largeur	1	1
	Largeur des îlots (m)	37,5	30
	Longueur des îlots (m)	20	20
	Surface des îlots (m <sup>2</sup> )	750	600
	Largeur des allées entre îlots (m)	/	/
Caractéristiques des palettes	Longueur (m)	Palette type 2662	Palette type 2662
	Largeur (m)		
	Hauteur (m)		
	Nature des produits stockés		

## EVALUATION DES CONSEQUENCES

La représentation cartographique des effets thermiques est présentée sur le **document n°3** page suivante.

Les notes de calcul figurent en **Annexe 1**.

## DUREE INCENDIE ET PROPAGATION AUX CELLULES VOISINES

Le logiciel FLUMILOG renseigne sur la durée d'incendie du stockage :

Ilot 1 : 119 min

Ilot 2 : 117 min

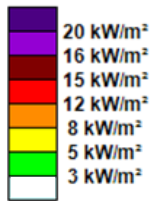
### Distance des effets sur l'Homme :

L'ensemble des effets sera confiné à l'intérieur des limites de propriété.  
Aucun flux thermique ne sortirait des limites de propriété.

**Le niveau de gravité associé à l'incendie est de 1.**

Détermination des effets sur les structures et effets dominos éventuels sur les installations voisines

Légende : Flux



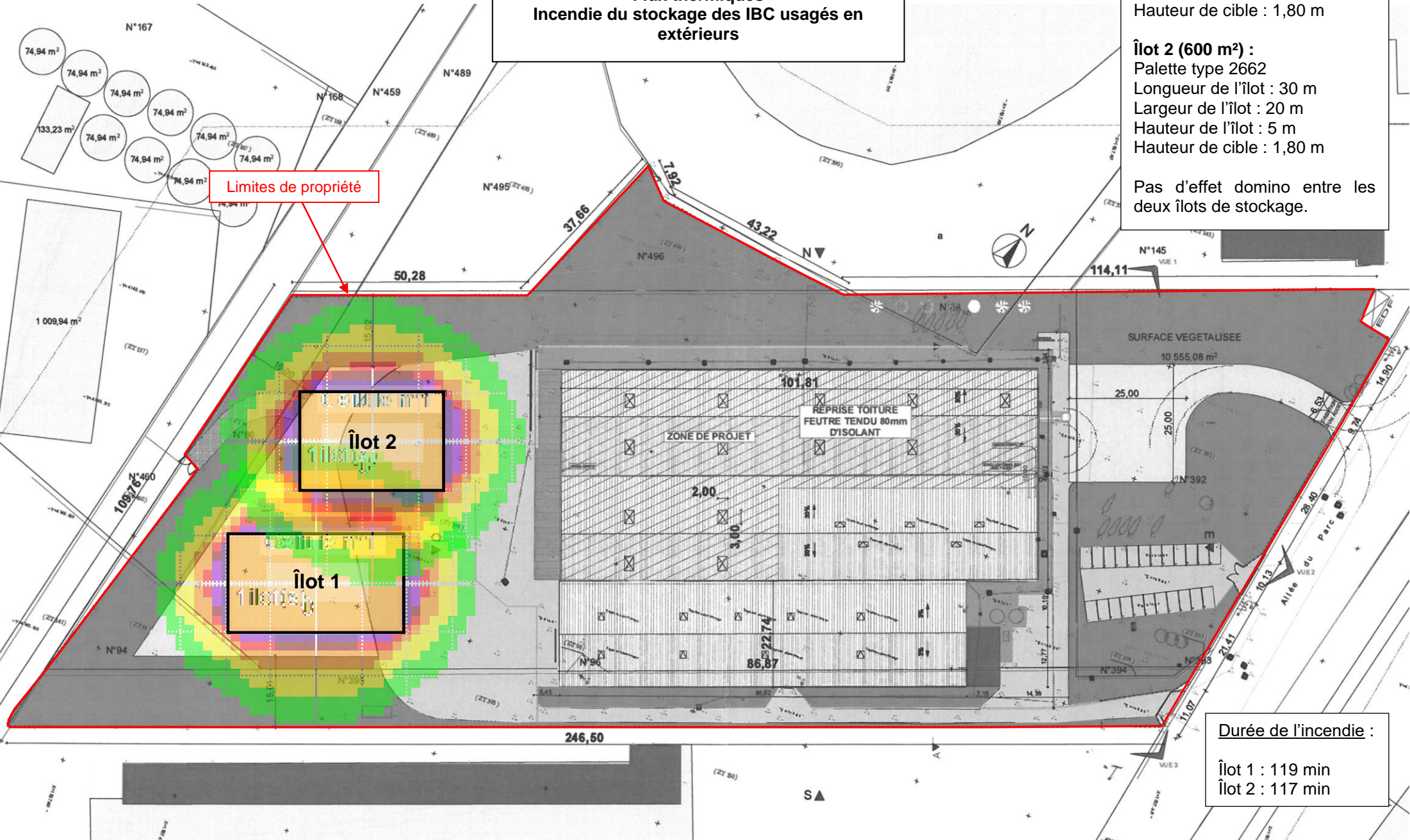
WERIT  
Document n°3  
Flux thermiques  
Incendie du stockage des IBC usagés en extérieurs

Hypothèses de calcul :

**Îlot 1 (750 m<sup>2</sup>) :**  
Palette type 2662  
Longueur de l'îlot : 37,5 m  
Largeur de l'îlot : 20 m  
Hauteur de l'îlot : 5 m  
Hauteur de cible : 1,80 m

**Îlot 2 (600 m<sup>2</sup>) :**  
Palette type 2662  
Longueur de l'îlot : 30 m  
Largeur de l'îlot : 20 m  
Hauteur de l'îlot : 5 m  
Hauteur de cible : 1,80 m

Pas d'effet domino entre les deux îlots de stockage.



Durée de l'incendie :

Îlot 1 : 119 min  
Îlot 2 : 117 min



Il n'y aurait pas de risques d'effets domino sur le bâtiment en cas d'incendie du fait de la distance d'éloignement des îlots de stockage extérieurs par rapport au bâtiment.

Il n'y aurait pas de risques d'effets domino entre les deux îlots de stockage du fait du maintien d'une distance de 10 mètres entre les deux îlots et l'absence de flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> qui impacteraient le second îlot de stockage en cas d'incendie.



## 14. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION VISANT À LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'INCENDIE

Les zones d'entreposage des emballages relevant des rubriques 2716 et 2718 respecteront les exigences des arrêtés ministériels suivants sans demande d'aménagement.

- **Arrêté du 22/12/23** relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), **2718** (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Arrêté ministériel du 06 juin 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### 14.1. Besoins en eau incendie

#### Calcul des besoins en eau incendie suivant D9 :

Les besoins en eau pour la lutte incendie sont communément estimés à partir des règles énoncées dans le document technique D9 '*Défense extérieure contre l'incendie – guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau*' édité par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) en juin 2020.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur **l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrassement généralisé du site**. Ces besoins se cumulent donc aux protections internes (extincteurs...).

Dans un premier temps, il est nécessaire de connaître la catégorie de risque (niveau 1, 2 ou 3) en fonction de l'activité exercée dans les différentes zones du bâtiment et des matières qui y sont entreposées. L'annexe 1 du document D9 permet cette évaluation à partir d'une grille de répartition des activités et stockages en fascicules notés de A à R.

L'activité exercée sur le site a été considérée comme :

#### Fascicule L : Cires, résines, caoutchouc, matières plastiques

N°	Désignation	Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
05	Transformation de matières plastiques non alvéolaires	1	2

Le calcul des besoins en eau incendie est présenté dans le tableau suivant :



Critère	Ilot de stockage extérieur : 750 m <sup>2</sup>
HAUTEUR DE STOCKAGE (1) - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 <b>+ 0,1</b> +0,2 +0,5 +0,7 +0,8
TYPE DE CONSTRUCTION (2) - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	-0,1 0 +0,1
MATÉRIAUX AGGRAVANTS Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	-0,1 -0,1 -0,3*
1+ Somme des coefficients	1,1
Surface de référence (S en m <sup>2</sup> )	750
Qi = 30 x S/500 x (1+ Somme des Coef) (3)	49,5
Catégorie de risque (4) Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2	Risque 2 74,25
Risque sprinklé (5) : (Q1, Q2 ou Q3) ÷ 2	Non 74,25
DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m <sup>3</sup> /h)	<b>60</b>

Pour assurer une lutte efficace contre l'incendie des îlots de stockage extérieurs, et optimiser l'intervention des moyens de secours extérieurs, le site devra fournir au minimum 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit **120 m<sup>3</sup>**.

D'après l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020, les moyens mis en place sur le site doivent pouvoir fournir une quantité d'eau minimale de 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 540 m<sup>3</sup>.

Les besoins en eau pour le site restent donc identiques et inchangés.

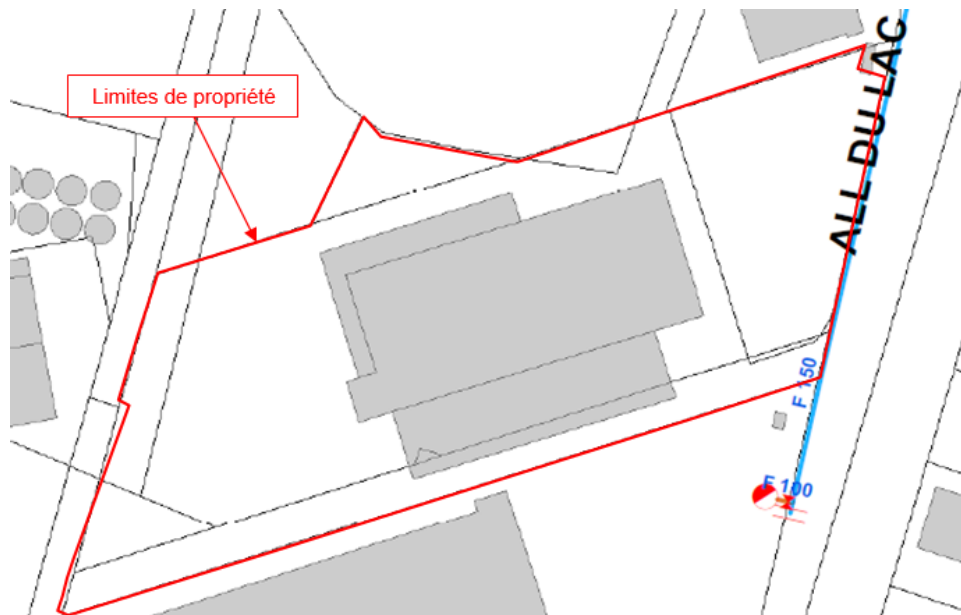
#### 14.2. Moyens mobilisables internes et externes

Le site est équipé des moyens de lutte incendie suivants :

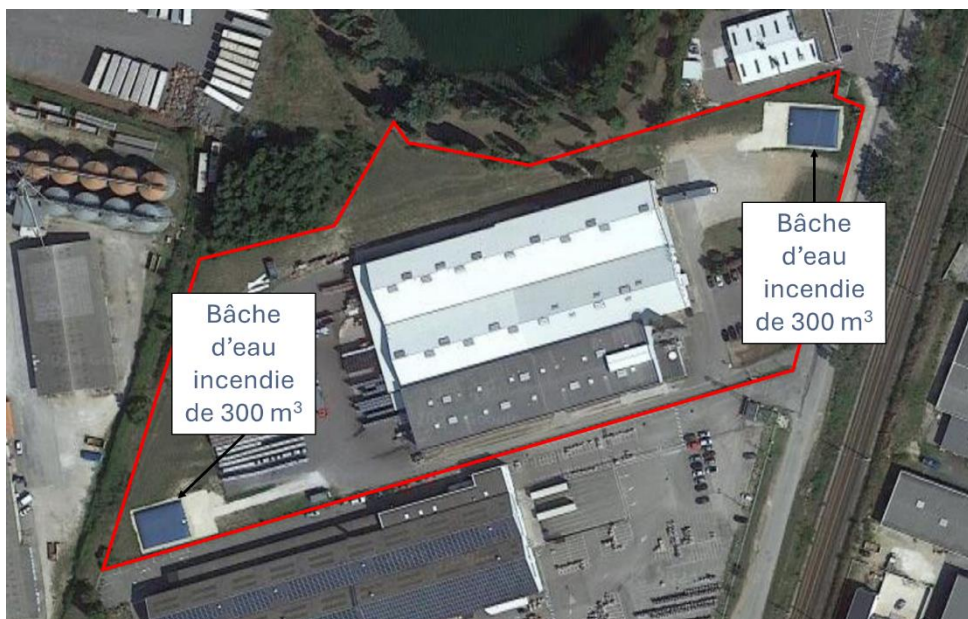
##### ☞ Poteau incendie externe et bâches incendie

Un poteau incendie est situé au Sud-Est de l'établissement, à proximité de l'entrée du site (cf. figure suivante).





De plus, le site dispose de deux bâches d'eau incendie de 300 m<sup>3</sup> chacune avec aires pompiers, situées à l'Est et à l'Ouest du bâtiment, en dehors des flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, à moins de 5 m de la voie pompier.



Les moyens de lutte incendie mis à disposition sur le site sont suffisants.

➔ Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) :

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux en fonction de leur dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

➔ Extincteurs :

Des extincteurs appropriés aux risques présents sont répartis sur l'ensemble du site en des endroits facilement accessibles.



### 14.3. Confinement des eaux d'extinction incendie

Le volume de la capacité de rétention a été évalué à l'aide du document technique D9A 'Défense extérieure contre l'incendie et rétentions – guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions' édités par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) en juin 2020.

Le calcul selon la règle D9A est présenté dans le tableau suivant :

			Volume (m <sup>3</sup> )
			Base besoin en eau
<b>Besoins pour la lutte extérieure</b>		Résultats D9 x 2	120
<b>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</b>	Sprinklers	Volume total réserve eau sprinklage	/
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	/
	RIA	A négliger	/
	Mousse HF et MF	Débit x temps de noyage	/
	Brouillard d'eau	Débit x temps de fonctionnement	/
<b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b>		10 l/m <sup>2</sup> de surface drainée vers la rétention (surfaces imperméabilisées site hors bâtiment : 5 395 m <sup>2</sup> )	54
<b>Stockages de liquides</b>		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	/
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention (m<sup>3</sup>)</b>			<b>174 m<sup>3</sup></b>

Dans le cadre du projet, pour un incendie au niveau des îlots de stockage extérieurs, le volume d'eau incendie à confiner sera de 174 m<sup>3</sup>.

Pour rappel, l'aire extérieure en enrobée dédiée au stockage de palettes située à l'Ouest du bâtiment (aire sur laquelle les emballages usagés et les matières plastiques seront stockés) est aménagée pour pouvoir confiner les eaux incendie liées au stockage palettes (120 m<sup>3</sup>) via la mise en place d'une vanne de confinement avant le bassin d'infiltration.

De plus, les eaux incendie peuvent également être confinées au niveau de la voirie située à l'Ouest du site (510 m<sup>3</sup>). Des vannes martelières sur les réseaux d'évacuation des eaux permettent de confiner les eaux incendie sur le site.

<b>BILAN</b>	A ce jour, le volume prévu devra être revu pour confiner l'ensemble des eaux incendie de l'aire extérieure de stockage des emballages usagés.
--------------	---



---

## ***CONCLUSIONS***

---



## CRITERES RELATIFS AUX MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES

L'article R. 181-46 du Code de l'Environnement définit le caractère « substantiel » d'une modification notable apportée à un établissement soumis à autorisation environnementale :

	Textes de référence / Guide
<b>Point de l'article R.181-46-I du code de l'environnement</b>	Note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement
1. « En constitue une extension devant l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 »	Tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement
2. « Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministère chargé de l'environnement »	/
3.« Ou est de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3	Guide sur la modification d'une autorisation environnementale ICPE v4 du 22 mars 2021

### Critère 1 : « En constitue une extension devant l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 »

Le projet est concerné par la catégorie 1 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

#### **Catégorie 1 : ICPE**

L'extrait relatif aux ICPE du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement est présenté ci-dessous :

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à la procédure de « cas par cas »
1. Installations classés pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (Installations IED)	a) Autres installations classés pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L512-2-2 du code de l'environnement)

**Le projet ne fait pas entrer le site dans le champ des articles L515-28 et L.515-32 du Code de l'Environnement : site non IED, site non Seveso seuils haut et bas.**

#### Classement ICPE :

Les modifications envisagées sur le site n'entraînent aucune évolution du classement global à autorisation actuel de l'établissement.

### Critère 2. « Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministère chargé de l'environnement »

/



**Critère 3. « Ou est de nature à entrainer des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 »**

Rejets et nuisances :

**Le projet n'induit pas de changements significatifs sur les rejets et nuisances pour les raisons suivantes :**

- L'environnement naturel reste inchangé,
- Aucune évolution des eaux domestiques et industrielles rejetées à l'extérieur du site,
- Pas de nouvelles surfaces imperméabilisées sur le site et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures,
- Evolution du trafic de poids-lourds limité,
- Aucune évolution du mode de gestion des déchets,
- Respect des niveaux sonores réglementaires en limite de propriété et au niveau des zones à émergences réglementées,
- Les modifications envisagées ne modifieront pas l'impact paysager du site depuis la voie d'accès.

Risques accidentels :

Une attention particulière a été portée aux différents risques présentés par les modifications. A noter que l'approche a été proportionnée selon l'importance des différents enjeux présentés par les modifications prévues.

Les risques accidentels présentés par les modifications :

- n'accroissent pas la classe de gravité associée à l'étendue géographique des zones d'effets (létaux ou irréversibles) des accidents potentiels,
- n'accroissent pas la classe de probabilité (au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005) des accidents potentiels associée aux effets débordant des limites du site,
- ne modifient pas défavorablement la cinétique de développement des accidents potentiels dans les zones d'effets,

La maîtrise des dangers liés aux accidents et les mesures de prévention et de protection prévues n'entraînent pas de modifications des conditions d'autorisation.

<b>BILAN</b>	<p>Le projet n'induirait pas de dangers et inconvénients nouveaux à l'échelle du périmètre autorisé. La modification ne devrait pas être jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.</p> <p>A l'issue de l'avis de l'autorité environnementale sur le présent cas par cas, WERIT envisage le dépôt d'un dossier ICPE type PAC renforcé avec consultation du public.</p>
--------------	---

## **Annexe 1**

Notes de calcul FLUMILOG

# FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

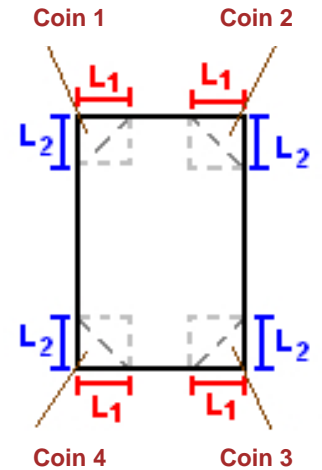
Outil de calculV5.61

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	Evolutys
Société :	WERIT
Nom du Projet :	Stockage_IBC_exterieur_5m
Cellule :	20 x 37-5 x 5 m
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	03/10/2023 à 16:29:14 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	3/10/23

I. **DONNEES D'ENTREE :****Donnée Cible**Hauteur de la cible : **1,8** m**Stockage à l'air libre****Oui****Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la zone de stockage(m)		<b>20,0</b>		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)		<b>37,5</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	





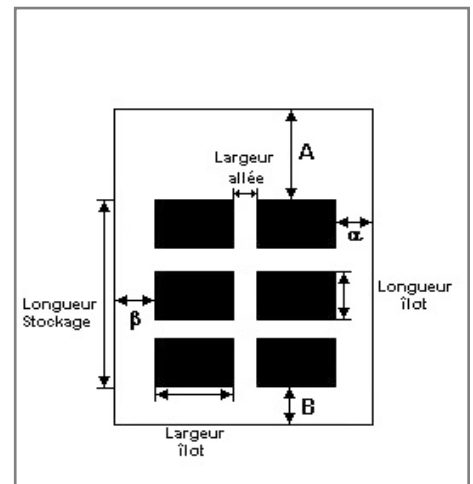
## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

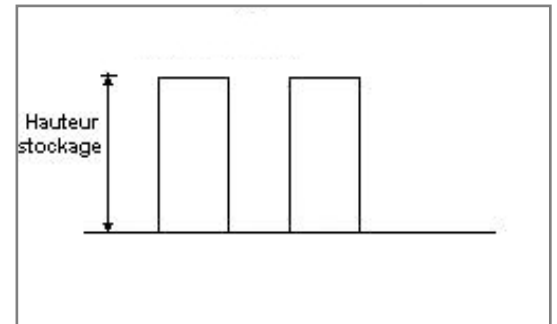
### Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	0,0 m
Déport latéral a	0,0 m
Déport latéral b	0,0 m



### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	37,5 m
Longueur des îlots	20,0 m
Hauteur des îlots	5,0 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



## Palette type de la cellule Cellule n°1

### Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	Poids total de la palette :	Par défaut
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette		
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette		
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette		
Nom de la palette :	Palette type 2662		

### Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

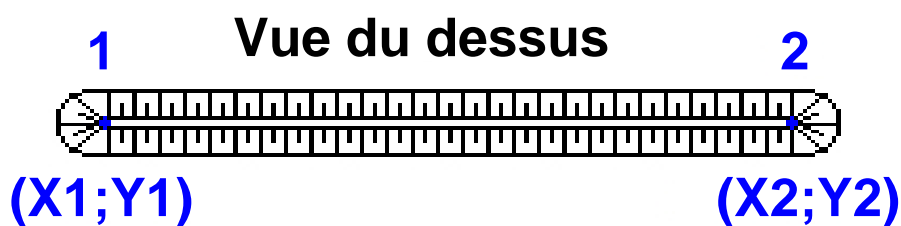
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel :	les dimensions standards d'une Palette type 2662 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1875,0 kW

## Merlons



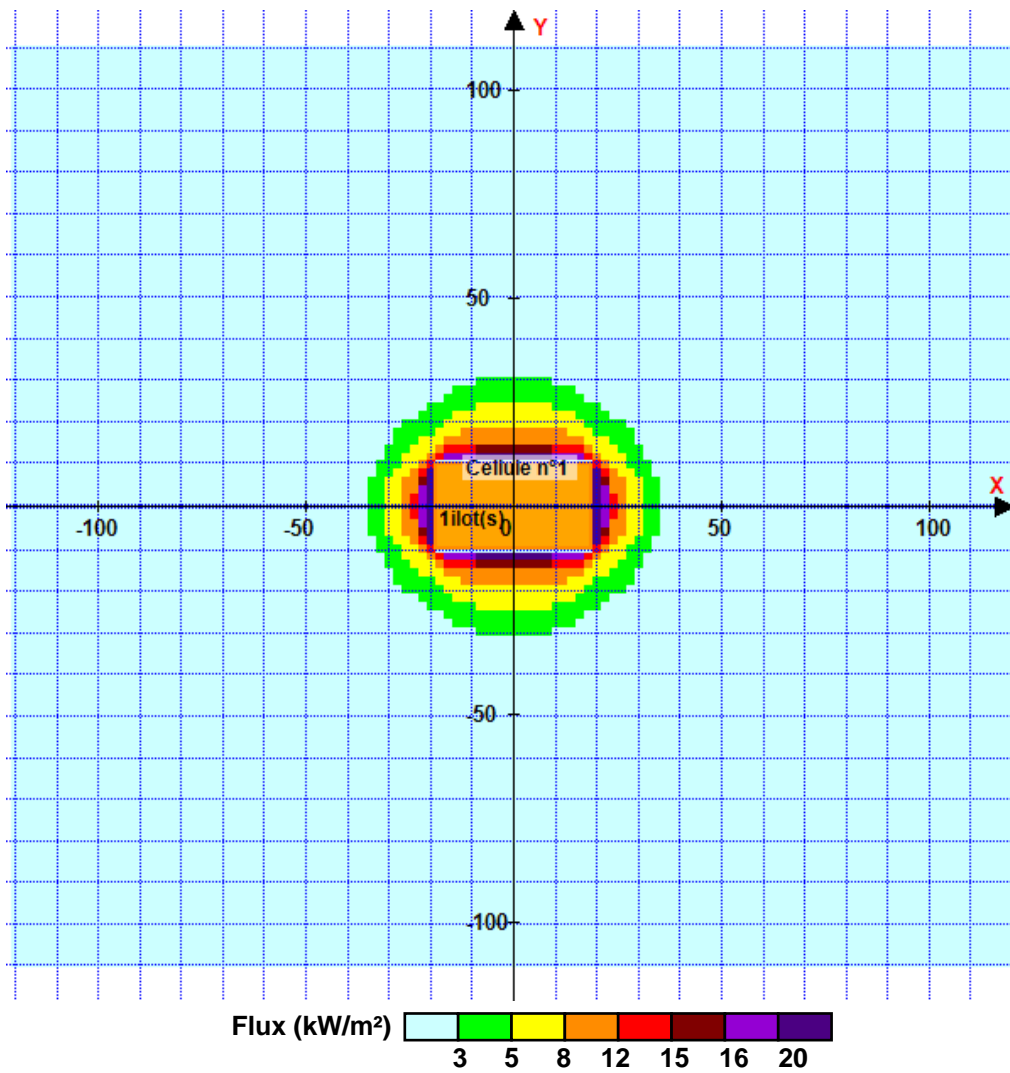
Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **119,0** min

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

# FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.61

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	Evolutys
Société :	WERIT
Nom du Projet :	Stockage_IBC_exterieur_5mHauteur
Cellule :	20 x 30 x 5 m
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	03/10/2023 à 16:39:12 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	3/10/23

**I. DONNEES D'ENTREE :**

**Donnée Cible**

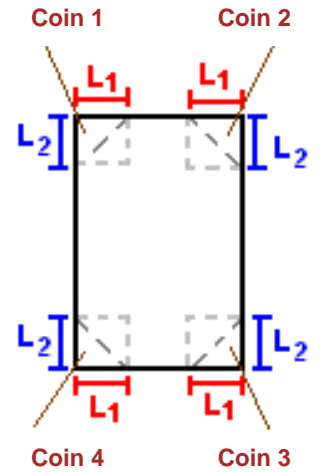
Hauteur de la cible : **1,8** m

**Stockage à l'air libre**

**Oui**

**Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	<b>20,0</b>		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	<b>30,0</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>



**Stockage de la cellule : Cellule n°1**

Mode de stockage

Masse

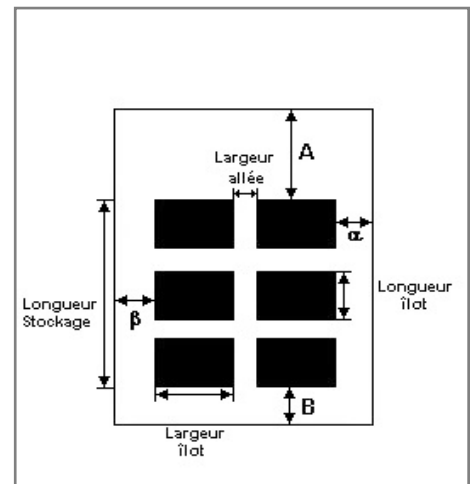
**Dimensions**

Longueur de préparation A **0,0** m

Longueur de préparation B **0,0** m

Déport latéral a **0,0** m

Déport latéral b **0,0** m



**Stockage en masse**

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **1**

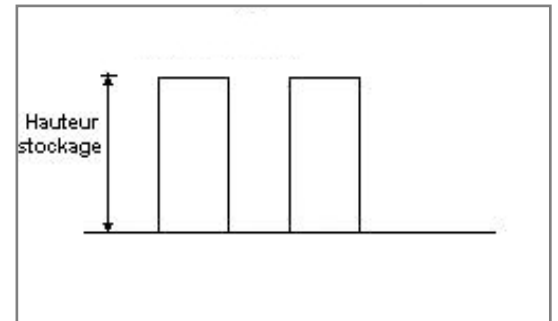
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**

Largeur des îlots **30,0** m

Longueur des îlots **20,0** m

Hauteur des îlots **5,0** m

Largeur des allées entre îlots **0,0** m



**Palette type de la cellule Cellule n°1**

**Dimensions Palette**

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Nom de la palette : **Palette type 2662**

Poids total de la palette : **Par défaut**

**Composition de la Palette (Masse en kg)**

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

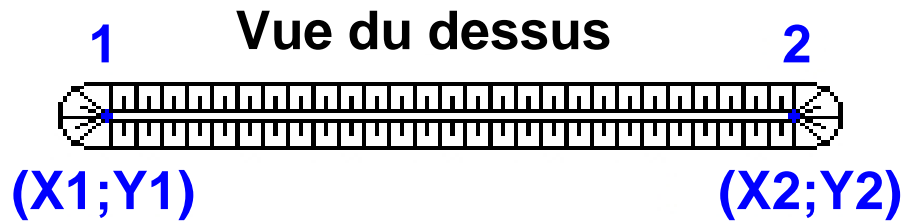
**Données supplémentaires**

Durée de combustion de la palette : **45,0** min

Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 2662 sont de 1,2 m \* 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1875,0 kW

## Merlons



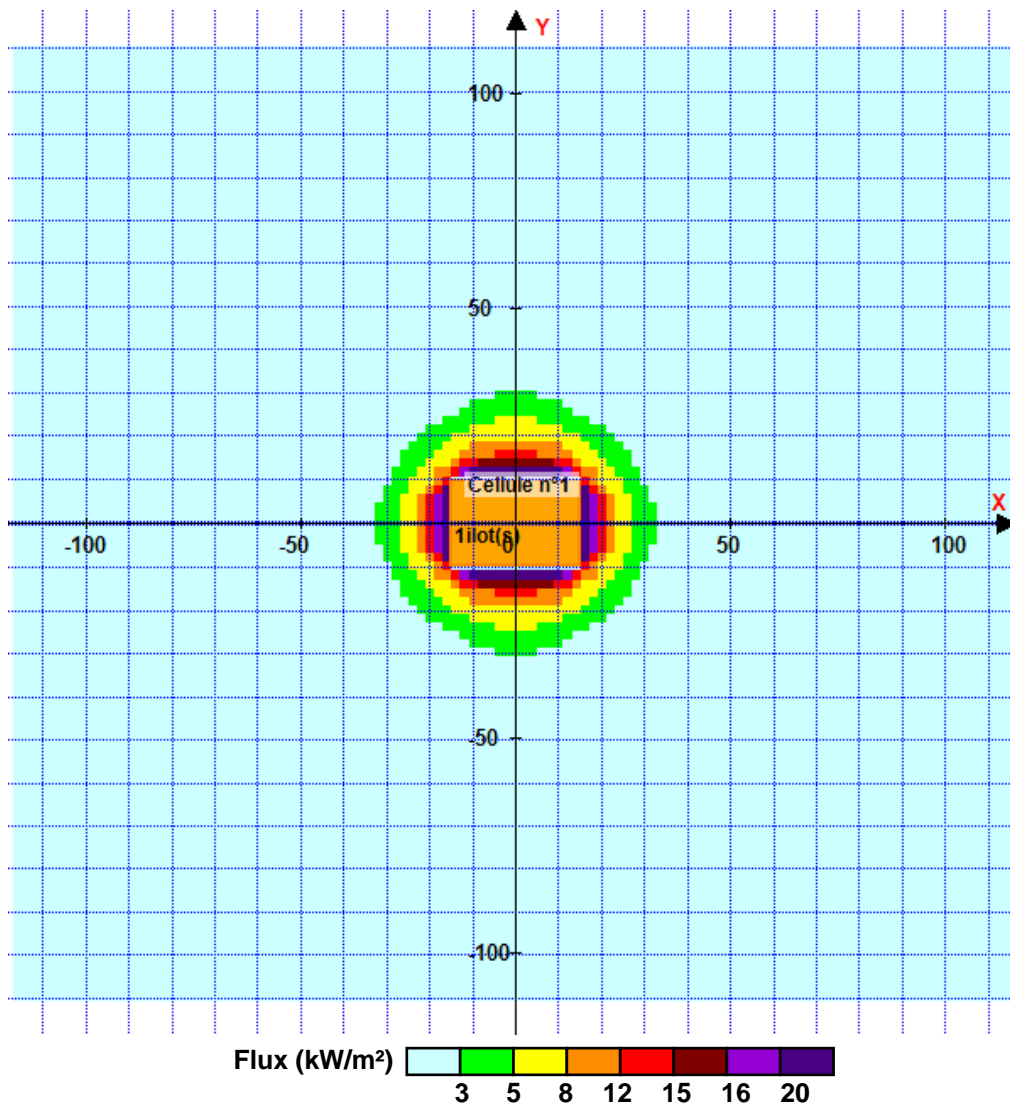
Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **117,0** min

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.